

CARINVEST EUROPE

Société à Responsabilité Limitée
à capital variable
Au capital de 1.838.163 euros
Siège social : 47, boulevard Victor Hugo
C/O S.U.R.E. Finances
06000 NICE

RCS NICE 853 595 999

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Nina DRONOVA titulaire de 9.900 parts ;
- Monsieur Cédric FAVIER, titulaire de 100 parts ;
- Monsieur Ange LO IACONO, titulaire de 27.875 parts ;
- Monsieur Philippe GRASSET, titulaire de 58.300 parts ;
- La SARL NH PATRIMOINE, titulaire de 78.932 parts ;
- Madame Aurélie ROQUE , titulaire de 31.807 parts ;
- Monsieur Frédéric BARBIEUX, titulaire de 3.508 parts ;
- Madame Claudine PANIELLO, titulaire de 10.524 parts ;
- Monsieur Samuel FARJOT, titulaire de 8.770 parts ;
- Madame Nadège ALBICE, titulaire de 17.540 parts ;
- Madame Françoise GUIOT, titulaire de 8.675 parts ;
- Monsieur Vincent GUIOT, titulaire de 8.675 parts ;
- Madame Sonia FORMICA, titulaire de 8.770 parts ;
- Monsieur Hervé BODIN HANY, titulaire de 9.254 parts ;
- Monsieur Laurent JOFFROY, titulaire 14.459 parts ;
- Monsieur Pascal COTON, titulaire de 14.459 parts ;
- Madame Christiane RIBEIRO, titulaire de 14.459 parts ;
- Madame Maria JIMENEZ, titulaire de 55.614 parts ;
- Monsieur Romain BONNEAU, titulaire de 78.421 parts ;
- La SARL GEB 2, titulaire de 261.403 parts ;
- Monsieur Eric DURET, titulaire de 10.000 parts numérotées ;
- Madame Marie-Odile SIGONNEZ titulaire de 15.784 parts ;
- Monsieur Romain FASSI titulaire de 9.832 parts ;
- Monsieur Christian BOURILLON titulaire de 43.377 parts ;
- Monsieur Bernard FERNET titulaire de 25.000 parts ;
- Monsieur Piliwee SIBILLE titulaire de 22.245 parts ;
- Monsieur Jacques DAVID titulaire de 55.613 parts ;
- Madame Nadia CAVALLO titulaire de 14.459 parts ;
- Madame Yvelise BOULANGER titulaire de 14.459 parts ;
- Monsieur Patrick MILLER titulaire de 25.000 parts ;
- Monsieur Daniel LECLERCQ titulaire de 87.836 parts ;
- Monsieur Ludovic VOILMY titulaire de 5.784 parts ;
- Monsieur Hervé PIKULA titulaire de 15.784 parts ;
- Monsieur Christophe ROSTAING titulaire de 17.351 parts ;
- Madame Isabelle VANDERSCHAEGHE titulaire de 20.000 parts ;
- Madame Marie Ange LE QUENVEN titulaire de 10.000 parts ;
- Madame Aziliz LE QUENVEN titulaire de 10.000 parts ;
- Madame Fanny LE QUENVEN titulaire de 10.000 parts ;
- Madame Anne PICARD titulaire de 83.421 parts ;
- Madame Marie Josette GUIOT titulaire de 28.918 parts ;
- Monsieur François BACHY titulaire de 14.459 parts ;
- Madame Bernadette MALLET titulaire de 20.000 parts ;
- Madame Michèle SARI titulaire de 24.459 parts ;
- Madame Marie Annick BELLMANN titulaire de 15.000 parts ;
- Monsieur Charles PIGUET titulaire de 46.269 parts ;
- Monsieur Gabriel FLORES titulaire de 32.388 parts ;
- Madame Danièle ALEKSANDROWICZ titulaire de 25.000 parts ;

- Monsieur Krystof ALEKSANDROWICZ titulaire de 25.000 parts ;
- Monsieur Patrick BOURIGAUD titulaire de 14.459 parts ;
- Monsieur Ahmed TOUNSI, titulaire de 80.000 parts ;
- Monsieur Thierry JACOTET, titulaire de 20.000 parts ;
- Madame Coline LE QUENVEN titulaire de 10.000 parts ;
- Monsieur Boleslaw ROZEWICZ, titulaire de 14.459 parts ;
- Monsieur Patrick AUTANE, titulaire de 10.000 parts ;
- Madame Annick BASCOU, titulaire de 15.000 parts ;
- Madame Magali OUSSET, titulaire de 48.087 parts ;
- Monsieur Jérôme POTHIN, titulaire de 8.000 parts ;
- Monsieur Cédric LOIR, titulaire de 40.000 parts ;
- Monsieur Daniel LE GUILLOUX, titulaire de 7.000 parts ;
- Monsieur Christophe LE GUILLOUX, titulaire de 5.000 parts ;
- Monsieur Nicolas GRASSET, titulaire de 13.070 parts ;
- Monsieur Éric BONNEAU, titulaire de 78.421 parts ;
- Monsieur Jean Pierre RACINE, titulaire de 10.000 parts ;
- Madame Michèle LECLERCQ, titulaire de 10.000 parts ;
- La SAS SURE FINANCES, titulaire de 5.784 parts ;

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Par acte sous seing privé en date à NICE du 07 août 2019, il a été créé une société à responsabilité limitée à capital variable qui est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente et la location de véhicules terrestres à moteur ;
- La détention et la gestion de parcs et flottes de véhicules et de voitures automobiles légers en vue de leur location ;
- La prise de participations par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales ;
- Toutes prestations de services, administratives, commerciales ou autres, auprès des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion de ces sociétés ;
- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;

- la mise en place des outils de gestion et d'organisation au sein d'entreprises afin de leur permettre d'accompagner leur croissance, tant sur le plan commercial que financier ;
- la gestion de la trésorerie des sociétés filles, le montage et la mise en place des financements nécessaires au développement des entreprises afin d'intervenir comme un accélérateur de croissance ;
- le conseil en matière de gestion de trésorerie, de placements mobiliers ou immobiliers, de gestion de patrimoine ou de fortune pour les sociétés du groupe ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles ou autres, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination : **CARINVEST EUROPE**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée (ou de l'abréviation SARL) à capital variable», de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE (06000), 47, boulevard Victor Hugo, C/O S.U.R.E. Finances.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 3 septembre 2019.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ND

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL- LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION HUIT CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-TROIS (1.838.163) euros.

Il est divisé en 1.830.163 parts d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.838.163, dont 1.830.163 intégralement souscrites et libérées.

Les parts souscrites sont attribuées aux associés comme suit :

- Madame Nina DRONOVA, à concurrence de 9.900 parts, numérotées de 1 à 9.900
- Monsieur Cédric FAVIER, à concurrence de 100 parts numérotées de 9.901 à 10.000
- Monsieur Ange LO IACONO, à concurrence de 27.875 parts numérotées de 10.001 à 37.875
- Monsieur Philippe GRASSET, à concurrence de 58.300 parts numérotées de 37.876 à 96.175
- La SARL NH PATRIMOINE, à concurrence de 78.932 parts numérotées de 96.176 à 175.107
- Madame Aurélie ROQUE, à concurrence de 31.807 parts numérotées de 175.108 à 206.914
- Monsieur Frédéric BARBIEUX, à concurrence de 3.508 parts numérotées de 206.915 à 210.422
- Madame Claudine PANIELLO, à concurrence de 10.524 parts numérotées de 210.423 à 220.946
- Monsieur Samuel FARJOT, à concurrence de 8.770 parts numérotées de 220.947 à 229.716
- Madame Nadège ALBICE, à concurrence de 17.540 parts numérotées de 229.717 à 247.256
- Madame Françoise GUIOT, à concurrence de 8.675 parts numérotées de 247.257 à 255.931
- Monsieur Vincent GUIOT, à concurrence de 8.675 parts numérotées de 255.932 à 264.606
- Madame Sonia FORMICA, à concurrence de 8.770 parts numérotées de 264.607 à 273.376
- Monsieur Hervé BODIN HANY, à concurrence de 9.254 parts numérotées de 273.377 à 282.630
- Monsieur Laurent JOFFROY, à concurrence de 14.459 parts numérotées de 282.631 à 297.089
- Monsieur Pascal COTON, à concurrence de 14.459 parts numérotées de 297.090 à 311.548
- Madame Christiane RIBEIRO, à concurrence de 14.459 parts numérotées de 311.549 à 326.007
- Madame Maria JIMENEZ, à concurrence de 55.614 parts numérotées de 326.008 à 381.621
- Monsieur Romain BONNEAU, à concurrence de 78.421 parts numérotées de 381.622 à 460.042
- La SARL GEB 2, à concurrence de 261.403 parts numérotées de 460.043 à 721.445
- Monsieur Eric DURET, à concurrence de 10.000 parts numérotées de 721.446 à 731.445
- Madame Marie-Odile SIGONNEZ à concurrence de 15.784 parts numérotées de 731.446 à 747.229
- Monsieur Romain FASSI à concurrence de 9.832 parts numérotées de 747.230 à 757.061
- Monsieur Christian BOURILLON à concurrence de 43.377 parts numérotées de 757.062 à 800.438
- Monsieur Bernard FERNET à concurrence de 25.000 parts numérotées de 800.439 à 825.438
- Monsieur Piliwee SIBILLE à concurrence de 22.245 parts numérotées de 825.439 à 847.683
- Monsieur Jacques DAVID à concurrence de 55.613 parts numérotées de 847.684 à 903.296
- Madame Nadia CAVALLO à concurrence de 14.459 parts numérotées de 903.297 à 917.755
- Madame Yvelise BOULANGER à concurrence de 14.459 parts numérotées de 917.756 à 932.214
- Monsieur Patrick MILLER à concurrence de 25.000 parts numérotées de 932.215 à 957.214
- Monsieur Daniel LECLERCQ à concurrence de 87.836 parts numérotées de 957.215 à 1.045.050
- Monsieur Ludovic VOILMY à concurrence de 5.784 parts numérotées de 1.045.051 à 1.050.834
- Monsieur Hervé PIKULA à concurrence de 15.784 parts numérotées de 1.050.835 à 1.066.618
- Monsieur Christophe ROSTAING à concurrence de 17.351 parts numérotées de 1.066.619 à 1.083.969
- Madame Isabelle VANDERSCHAEGHE à concurrence de 20.000 parts numérotées de 1.083.970 à 1.103.969
- Madame Marie Ange LE QUENVEN à concurrence de 10.000 parts numérotées de 1.103.970 à 1.113.969
- Madame Aziliz LE QUENVEN à concurrence de 10.000 parts numérotées de 1.113.970 à 1.123.969
- Madame Fanny LE QUENVEN à concurrence de 10.000 parts numérotées de 1.123.970 à 1.133.969
- Madame Anne PICARD à concurrence de 83.421 parts numérotées de 1.133.970 à 1.217.390
- Madame Marie Josette GUIOT à concurrence de 28.918 parts numérotées de 1.217.391 à 1.246.308

- Monsieur François BACHY à concurrence de 14.459 parts numérotées de 1.246.309 à 1.260.767
- Madame Bernadette MALLET à concurrence de 20.000 parts numérotées de 1.260.768 à 1.280. 767
- Madame Michèle SARI à concurrence de 24.459 parts numérotées de 1.280. 768 à 1.305.226
- Madame Marie Annick BELLMANN à concurrence de 15.000 parts numérotées de 1.305.227 à 1.320.226
- Monsieur Charles FIGUET à concurrence de 46.269 parts numérotées de 1.320.227 à 1.366.495
- Monsieur Gabriel FLORES à concurrence de 32.388 parts numérotées de 1.366.496 à 1.398.883
- Madame Danièle ALEKSANDROWICZ à concurrence de 25.000 parts numérotées de 1.398.884 à 1.423.883
- Monsieur Krystof ALEKSANDROWICZ à concurrence de 25.000 parts numérotées de 1.423.884 à 1.448.883
- Monsieur Patrick BOURIGAUD à concurrence de 14.459 parts numérotées de 1.448.884 à 1.463.342
- Monsieur Ahmed TOUNSI, à concurrence de 80.000 parts numérotées de 1.463.343 à 1.543.342
- Monsieur Thierry JACOTET, à concurrence de 20.000 parts numérotées de 1.543.343 à 1.563.342
- Madame Coline LE QUENVEN à concurrence de 10.000 parts numérotées de 1.563.343 à 1.573.342
- Monsieur Boleslaw ROZEWICZ, à concurrence de 14.459 parts numérotées de 1.573.343 à 1.587.801
- Monsieur Patrick AUTANE, à concurrence de 10.000 parts numérotées de 1.587.802 à 1.597.801
- Madame Annick BASCOU, à concurrence de 15.000 parts numérotées de 1.597.802 à 1.612.801
- Madame Magali OUSSET, à concurrence de 48.087 parts numérotées de 1.612.802 à 1.660.888
- Monsieur Jérôme POTHIN, à concurrence de 8.000 parts numérotées de 1.660.889 à 1.668.888
- Monsieur Cédric LOIR, à concurrence de 40.000 parts numérotées de 1.668.889 à 1.708.888
- Monsieur Daniel LE GUILLOUX, à concurrence de 7.000 parts numérotées de 1.708.889 à 1.715.888
- Monsieur Christophe LE GUILLOUX, à concurrence de 5.000 parts numérotées de 1.715.889 à 1.720.888
- Monsieur Nicolas GRASSET, à concurrence de 13.070 parts numérotées de 1.720.889 à 1.733.958
- Monsieur Éric BONNEAU, à concurrence de 78.421 parts numérotées de 1.733.959 à 1.812.379
- Monsieur Jean Pierre RACINE, à concurrence de 10.000 parts numérotées de 1.812.380 à 1.822.379
- Madame Michèle LECLERCQ, à concurrence de 10.000 parts numérotées de 1.822.380 à 1.832.379
- La SAS SURE FINANCES, à concurrence de 5.784 parts numérotées de 1.832.380 à 1.838.163

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Un million huit cent trente-huit mille cent soixante-trois,

ci..... 1.838.163 parts.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés déclarent que toutes les parts sociales sont bien réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées à hauteur de 1.830.163 parts ».

ARTICLE 8 – MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

En application des dispositions des articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen d'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

ND

- 7.900.000 euros pour le capital maximum autorisé
- 1.000 euros pour le capital minimum autorisé

8.1 Augmentation du capital – Admission de nouveaux associés

La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

Les nouveaux associés, personnes physiques ou morales, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeur,
- avoir apporté en compte courant la somme exigée par le gérant,
- être agréé par le gérant, - droit de veto du gérant.

Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale (ou bien : au pair).

Les nouvelles parts ainsi souscrites pourront être libérées de leur valeur nominale ; la gérance procédera aux appels de fonds complémentaires comme il est dit ci-dessus à l'article 7 et la défaillance du souscripteur sera sanctionnée dans les mêmes conditions que pour la souscription de parts représentatives du capital initial.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la gérance si elle a pour effet de porter le capital à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues ci-dessus.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

8.2 Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit. La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du paragraphe deux ci-dessus sont alors applicables.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

- I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

- II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

ARTICLE 10 – CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

ND

Le projet de cession ou d'apport, ou en cas de décès, une expédition d'un acte de notoriété, avec l'indication de l'état civil du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la Société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article «Retrait» ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

ARTICLE 11 – LA GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés ou par l'associé unique.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

2 - En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à CINQUANTE MILLE EUROS autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ND

3 - La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

4 - Le ou les Gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1- Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 – RETRAIT ET EXCLUSION

- I- Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de DEUX ans à la date de retrait.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance, TROIS mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

- II - Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture, ou pour une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Tout associé peut également être exclu de la Société, pour motifs graves, par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des statuts.

- III - Effets du retrait et de l'exclusion

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au capital minimum autorisé ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée générale. Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la gérance.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal autorisé ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

- IV - Droits et obligations des associés sortants

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes ; après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de six mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des parts effectivement souscrites.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 'Cession et transmission des parts sociales' des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ND

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par courrier électronique comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ND

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou la personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une ou plusieurs assemblées. Il peut aussi être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou par courrier électronique.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit délivré par lettre recommandée ou par courrier électronique.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts

détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Il est dressé par la gérance, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion contenant les informations et mentions requises par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport général du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée annuelle, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la prorogation ou non de la Société.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation, par la perte totale de l'objet pour lequel elle a été constituée ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de dissolution nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs Liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.


La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» doit figurer sur tous les documents de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé au remboursement des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le solde est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

**STATUS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES
ASSOCIES PRISES LE 26 JANVER 2021**



ND